

# **CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 18 JANVIER 2021**

## Membres présents :

M. THIEFFENAT, MME ANXIONNAZ, M. BESSON, M. BELLANGER, MME GOUBET-ETELLIN, M. CLERC, M. FRANZON, M. CALLE, MME FOURNIER, M. GAJA, M. KARAOGLANIAN, MME CHANTEAU, M. DAIM, MME PIENNE, MME BACON, MME POUCHELLE, MME MAINGUY, MME RIGOLETTI, MME CECCON, M. BUET, MME CHIRON, MME PAUL

## Absents excusés :

MME MANIPOUD	POUVOIR A	MME MAINGUY
MME LAMBERT	POUVOIR A	MME ANXIONNAZ
M. VOUAUX	POUVOIR A	M. BESSON
M. DZIUS	POUVOIR A	M. BUET

## Absents :

M. NANTOIS

**Désignation d'un secrétaire de séance** : MME POUCHELLE a été nommée secrétaire de séance.

## **ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE REUNION (CONVOCATION EN DATE DU 12/01/21)**

- Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal
- Décisions prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs

### **1. ADMINISTRATION GENERALE**

- Renouvellement de l'organisation du temps scolaire

### **2. FINANCES**

- Exercice budgétaire 2021 : ouverture anticipée crédits d'investissement

### **3. PERSONNEL**

- Création emploi attaché ou attaché principal
- Renouvellement de la convention d'adhésion au service intérim du CdG73
- Médiation préalable obligatoire : avenant à la convention d'adhésion
- Protection sociale complémentaire : mandatement en vue d'une convention de participation pour le risque prévoyance
- Couverture des risques statutaires : mandatement en vue d'un contrat d'assurance groupe

### **4. FONCIER**

- Portages EPFL :
  - o Martinière : avenant financier n° 2
  - o Bien 288 rue Georges Lamarque : convention d'intervention et de portage foncier
  - o Information : bilan des opérations durant la mandature 2014-2020
- Rue de l'Eglise : déclassement de 5 places de stationnement parking de l'église pour incorporation dans domaine privé de la commune

### **5. INTERCOMMUNALITE**

- Grand Chambéry : convention financière pour remboursement des travaux de modernisation de l'éclairage public sur les voiries d'intérêt communautaire
- SICSAL : modification de la composition du comité syndical suite à la réintégration de la commune de Puygros

### **6. QUESTIONS ET AFFAIRES DIVERSES**

## 1/ ADMINISTRATION GENERALE

### ⇒ Renouvellement de l'organisation du temps scolaire

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires et à son application à compter de la rentrée scolaire 2014,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la délibération du conseil municipal du 13 mars 2018 relative aux rythmes scolaires,

Vu les avis des conseils d'écoles en date des 13 octobre 2020 (EMCL), 15 octobre 2020 (EMLP), 03 novembre 2020 (EECL) et 06 novembre 2020 (EELP),

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix pour)

- **DE RENOUVELER** à compter de la rentrée scolaire de septembre 2021 les modalités d'organisation du temps scolaire en conservant la semaine de 4 jours, avec les horaires journaliers suivants :  
**LUNDI, MARDI, JEUDI et VENDREDI de 8H30 A 11H45 et de 13H45 A 16H30.**
- **DE DONNER** son accord pour proposer ce renouvellement des modalités d'organisation du temps scolaire à Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education Nationale de la Savoie.

## 2/ FINANCES

### ⇒ Exercice budgétaire 2021 : ouverture anticipée crédits d'investissement

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements désignées ci-dessous, avant l'adoption du budget primitif de l'année 2021.

Les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2021.

Chapitre	Article	Libellés	Crédits votés en 2020	Crédits pouvant être ouverts au titre art L1612-1 du CGCT	Crédits ouverts par anticipation BP 2021
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	971 027 €	242 756 €	<b>24 000 €</b>
	21311	Mairie			2 000 €
	21538	Autres réseaux			12 000 €
	2184	Mobilier			10 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix pour)

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement susvisées avant l'adoption du budget primitif 2021.

#### ⇒ Création emploi attaché ou attaché principal

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que dans la perspective du départ à la retraite de la directrice générale des services et de ses droits à congés, il convient de créer un nouvel emploi pour permettre le recrutement.

En effet, le poste d'attaché principal et l'emploi fonctionnel occupés par l'intéressée ne seront vacants qu'à compter de sa radiation des cadres pour admission à la retraite.

En raison du caractère stratégique de ce poste, Monsieur le Maire propose de créer un emploi qui relèverait des grades d'attaché territorial ou d'attaché principal, afin de faciliter la passation des dossiers et la coordination des projets en cours et de permettre un temps de tuilage, avant le départ définitif de la directrice générale des services.

Il est précisé que cet emploi, devenant alors sans objet, sera ensuite supprimé, après avis du comité technique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix pour)

- DE CREER un emploi d'attaché territorial ou d'attaché territorial principal, à temps complet.
- D'INSCRIRE les crédits budgétaires nécessaires à l'application de la présente délibération.

#### ⇒ Renouvellement de la convention d'adhésion au service intérim du Cdg73

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis plusieurs années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du Cdg. Elle permet un accès aux prestations du service intérim pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est pas nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Le contrat de travail est passé entre le Cdg et l'agent mis à disposition. La collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent à 6 % pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le Cdg portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7,5 % pour l'intérim (cas où la collectivité charge le Cdg d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention d'adhésion au service intérim.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la convention d'adhésion au service intérim proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix pour)

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion au service intérim.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de gestion de la Savoie ci-annexée.

### ⇒ **Avenant à la convention avec le Cdg73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire**

Monsieur le Maire rappelle que le Cdg73 a accepté de s'engager dans le cadre du dispositif d'expérimentation nationale de médiation préalable obligatoire.

En Savoie, 234 communes et 85 établissements publics territoriaux ont adhéré en 2018 à ce dispositif destiné à prévenir et à résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur, notamment ceux relatifs aux éléments de rémunération.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, sans coûts pour les collectivités et dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

La convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le Cdg73 en 2018, a pris fin le 18 décembre 2020, date initiale du terme de l'expérimentation nationale.

Le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de la fin de l'expérimentation au 31 décembre 2021.

Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 qui prolonge la mission de médiation jusqu'au terme de l'expérimentation nationale.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

Vu la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73,

Vu le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix pour)

- **D'APPROUVER** l'avenant susvisé prolongeant le dispositif de médiation préalable obligatoire jusqu'au terme de l'expérimentation nationale, soit jusqu'au 31 décembre 2021.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec le CDG73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire, ci-annexé.

## ⇒ Protection sociale complémentaire – mandatement en vue d'une convention de participation pour le risque prévoyance

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé »,
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance », ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25, les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2022 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité technique du Cdg73 du 31 août 2020,

Vu la délibération du Cdg73 en date du 17 septembre 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité (26 voix pour)**

- **DE S'ENGAGER** dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
- **DE MANDATER** le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
- **DE PRENDRE** acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie après nouvelle délibération.

### ⇒ **Mandatement en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire**

Monsieur le Maire expose que :

- l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles ;
- pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance ;
- le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1er janvier 2022, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées ;
- pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune ;
- si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, la commune conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie du 17 septembre 2020 relative au recueil des demandes des collectivités et établissements publics en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix pour)

- **DE MANDATER** le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour le compte de la commune, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL.
- **DE PRECISER** que 30 agents CNRACL sont employés par la commune au 31 décembre 2020. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le Cdg73.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de transmettre au Centre de gestion l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat.

## **4/ FONCIER**

### **⇒ Zone commerciale La Martinière : convention portage EPFL73 - avenant financier n° 2**

Suite à la délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2017, une convention d'intervention et de portage foncier a été signée avec l'EPFL de la Savoie pour l'acquisition d'une maison d'habitation sise 783 rue de la Martinière qui a fait l'objet d'une démolition.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix pour)

- **DE PRENDRE** acte des modalités d'intervention de l'EPFL73 pour le portage du foncier du 783 rue de la Martinière.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant financier n° 2, ci-annexé.
- **D'INSCRIRE** les crédits budgétaires correspondants.

### **⇒ Bien 288 rue Georges Lamarque : convention d'intervention et de portage foncier avec l'EPFL73**

Monsieur le Maire expose que lors d'une déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession d'un bien à usage d'habitation, situé sur la parcelle cadastrée section AE n° 32, au 288 rue Georges Lamarque, la commune a sollicité Grand Chambéry pour la délégation du droit de préemption et l'EPFL pour le portage foncier.

En effet, cette préemption s'inscrivait dans l'intérêt général en considérant que la maîtrise foncière de ce bien par la commune répondait à la notion d'opération d'aménagement telle que précisé par l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

En date du 05 novembre 2020, le conseil d'administration de l'EPFL a donné son accord pour l'acquisition et le portage foncier de cette opération.

L'acte d'acquisition du bien par l'EPFL a été signé fin novembre 2020.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix pour)

- **DE PRENDRE** acte de l'acquisition de la maison d'habitation sise 288 rue Georges Lamarque, suite à la procédure de préemption.
- **DE SOLLICITER** l'EPFL73 pour le portage foncier de cette opération.
- **D'APPROUVER** et **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'intervention et de portage foncier, ci-annexée.
- **D'INSCRIRE** les crédits budgétaires nécessaires à l'application de la présente décision.

## ⇒ Informations portages EPFL73 : bilan des opérations durant la mandature 2014-2020

### ⇒ Rue de l'église : déclassement du domaine public de 5 places de stationnement parking de l'église pour incorporation dans domaine privé de la commune

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2020 portant sur « l'aliénation partielle de la parcelle cadastrée AE0049 comprenant le bâtiment dit « maison Pillet » au 13 rue de l'Eglise et le terrain nécessaire à des places de stationnement, le tout pour une superficie estimée à environ 335 m<sup>2</sup>, au profit de Monsieur BARITHEL Jean-Paul demeurant 40 rue Centrale à BASSENS qui devra s'engager à restaurer l'immeuble pour y créer 2 ou 3 logements, moyennant le prix de vente forfaitaire fixé à 20 000 € HT.

Au vue du projet de cession établi par le cabinet de géomètres AIXGEO le 16 décembre 2020 (et en attente du document d'arpentage en cours d'établissement), l'emprise des 5 places de stationnement nécessaire à la réalisation de l'opération immobilière représente une superficie de 85 m<sup>2</sup> environ.

Préalablement au transfert de propriété authentifié par l'acte notarié à intervenir et considérant que le parking actuel de la rue de l'Eglise relève du domaine public de la commune, il convient de procéder au déclassement du domaine public de l'emprise du terrain qui va être cédée pour les places de stationnement et à son incorporation dans le domaine privé de la commune.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **par 20 voix pour et 6 voix contre**

- **DE DECLASSER** partiellement du domaine public de la commune le parking de l'Eglise pour une superficie de 85 m<sup>2</sup> pour l'incorporer dans le domaine privé de la commune, pour les raisons exposées ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous actes et pièces se rapportant à la présente décision.

## 5/ INTERCOMMUNALITE

### ⇒ Grand Chambéry : convention financière pour remboursement des travaux de modernisation de l'éclairage public sur les voiries d'intérêt communautaire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, suite à un diagnostic de son parc d'éclairage public, la commune a attribué en 2018 à Citéos un marché de modernisation des luminaires visant à les mettre aux normes et à diminuer les consommations énergétiques grâce aux LED.

Pour l'année 2019, une part du marché porté par la commune a concerné des équipements relevant de la compétence de la communauté d'agglomération car situés sur des voiries d'intérêt communautaire, soit 3 équipements rue du Bolliet, 2 sur la rue Jean-Perrier Gustin et 5 sur l'avenue de Bassens.

Le montant total des travaux relevant de Grand Chambéry s'élève à 7 980,50 € HT, soit 9 576,60 € TTC, somme qui a été réglée par la commune dans le cadre de son marché.

Il est donc proposé d'établir une convention financière entre Grand Chambéry et la commune pour le reversement par l'agglomération de sa participation pour l'investissement sur les VIC, soit 7 980,50 €.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix pour)

- **D'APPROUVER** la convention financière entre Grand Chambéry et la commune pour le remboursement des travaux d'éclairage public sur les voiries d'intérêt communautaire susvisées.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention, ci-annexée et les documents nécessaires à sa passation.

### ⇒ **SICSAL : modification de la composition du comité syndical suite à la réintégration de la commune de Puygros**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du conseil municipal en date du 07 décembre 2020 acceptant la demande de réintégration de la commune de Puygros au SICSAL.

En complément, il précise que le conseil syndical a fixé la représentation de la commune de Puygros au sein de l'organe délibérant, soit 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), cette modification est subordonnée au consentement de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) et à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité qualifiée de prévues par le présent code pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'EPCI intéressé. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 décembre 2020 acceptant la réintégration de la commune de Puygros au SICSAL,
- Vu la délibération du conseil syndical en date du 08 décembre 2020 modifiant la composition du comité syndical,
- Vu l'article L5211-20-1 du CGCT,
- Considérant la nécessité de modifier la composition du comité syndical pour intégrer les représentants de la commune de Puygros,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix pour)

- **DE DECIDER** que le comité syndical comprendra 25 délégués titulaires et 12 délégués suppléants ainsi répartis :

Communes	Nombre de délégués	
	Titulaires	Suppléants
Saint Alban Leysse	4	2
Barby	4	2
Bassens	4	2
Saint Jean d'Arvey	3	1
Curienne	2	1
Vérel-Pragondran	2	1
Thoiry	2	1
La Thuile	2	1
Puygros	2	1
Total	25	12

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à :
  - Monsieur le Préfet de la Savoie
  - Monsieur le Président du SICSAL
  - MM. les Maires des communes du SICSAL.